



Québec, le 13 juin 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Traitement fiscal de l'aide financière versée  
Programme d'aide au travail autonome  
N/Réf. : 14-020662-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux sommes versées par le gouvernement du Québec aux participants de la mesure *Soutien au travail autonome* d'Emploi Québec. Plus particulièrement, vous voulez savoir si ces sommes constituent un revenu d'entreprise aux fins fiscales.

### **Description de la mesure**

Cette mesure active d'aide à l'emploi du gouvernement du Québec<sup>1</sup> est semblable au programme d'aide au travail indépendant établi en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-emploi du Canada, ci-après désignée « LAE »<sup>2</sup>.

Le soutien au travail autonome constitue l'une des prestations d'emploi énumérées à l'article 59 de la partie II de la LAE<sup>3</sup>.

Elle fait partie des mesures actives dont la responsabilité a été transférée au gouvernement du Québec le 21 avril 1997, lors de la signature de l'Entente de principe relative au marché du travail, intervenue entre le gouvernement du Canada, le ministre du Développement des ressources humaines et la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec, visant à mettre en œuvre des mesures

---

<sup>1</sup> Emploi Québec, *Guide des mesures et des services d'emploi*, 5.7 *Soutien au travail autonome*.  
En ligne :

[http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide\\_mesures\\_services/05\\_Mesures\\_progr\\_Emploi\\_Quebec/05\\_7\\_Soutien\\_travail\\_autonome/Guide\\_STA.pdf](http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/05_Mesures_progr_Emploi_Quebec/05_7_Soutien_travail_autonome/Guide_STA.pdf).

<sup>2</sup> Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23), telle que modifiée.

<sup>3</sup> Art. 59, par. c) de la LAE; *Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. c. Procureur général du Canada*, [2008] 3 R.C.S. 511, au paragraphe 38.

actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi<sup>4</sup>. Cette entente a été modifiée à quelques reprises et est toujours en vigueur<sup>5</sup>. De plus, elle constitue un accord conclu en vertu de l'article 63 de la LAE<sup>6</sup>.

Les personnes admissibles à cette mesure sont :

- les participants à l'assurance-emploi;
- les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours (prestataires de l'aide sociale ou de la solidarité sociale);
- les personnes « sans soutien public du revenu »;
- les travailleurs à statut précaire, selon le lexique d'Emploi-Québec;
- les participants du Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources ou hors de ces régions, dans les secteurs du textile et du vêtement;
- les participants d'Alternative jeunesse.

Une personne admissible doit remplir des conditions particulières, notamment les suivantes :

- posséder un profil d'entrepreneur;
- manifester de la motivation pour devenir entrepreneur;
- posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- présenter une ébauche écrite de projet d'entreprise;
- apporter une contribution au financement du projet au moins équivalente à 15 % de l'allocation qui lui est versée;
- s'engager à ce que son activité principale consiste à travailler au démarrage de son entreprise, et ce, durant un minimum de 35 heures semaines.

Les projets admissibles à cette mesure sont la création d'une nouvelle entreprise, l'achat d'une entreprise existante ou la consolidation d'entreprises opérées par des travailleurs autonomes prestataires d'une aide financière de dernier recours<sup>7</sup>. Un participant ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette mesure<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/accords-formation/edmt/qc-entente.html>.

<sup>5</sup> La dernière modification date du 21 décembre 2016 : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/accords-formation/edmt/qc-modification2016.html>.

<sup>6</sup> En vertu de cet article, la Commission de l'assurance-emploi peut, avec l'approbation du ministre du Développement des ressources humaines, conclure avec un gouvernement, un organisme public canadien ou tout autre organisme, un accord prévoyant le versement à celui-ci d'une contribution fédérale relative à tout ou partie des frais liés à des prestations ou mesures similaires aux prestations d'emploi prévues dans cette loi et des frais liés à l'administration de ces prestations ou mesures.

<sup>7</sup> *Supra* note 1, page 8 (Évaluation du projet d'entreprise).

<sup>8</sup> *Supra* note 1, page 10 (2.1 Admissibilité des participants – participation multiple et réadmission).

La participation à cette mesure comporte trois phases : la phase préparatoire, la phase de démarrage et la phase postdémarrage.

La phase préparatoire dure de 8 à 12 semaines. Elle débute lorsque l'organisme coordonnateur accepte d'étudier le projet d'entreprise d'une personne admissible. Cette période sert à l'élaboration du plan d'affaires. La phase de démarrage débute lorsque le comité de sélection se prononce en faveur de la réalisation du projet d'entreprise et fixe le délai pour sa réalisation, lequel ne peut excéder 52 semaines, à compter du début de la phase préparatoire<sup>9</sup>. L'entreprise projetée doit être viable, elle doit répondre à un besoin du milieu et ne pas livrer une concurrence déloyale à d'autres entreprises déjà établies, en raison du soutien reçu<sup>10</sup>. La phase postdémarrage s'étend sur une période d'une année supplémentaire. Le participant ne reçoit plus d'aide financière, mais il reçoit divers services, allant du soutien technique à de la formation d'appoint. Précisons qu'il peut arriver que l'entreprise n'ait pas démarré au terme de la phase de démarrage<sup>11</sup>.

Pendant les deux premières phases, le participant reçoit une allocation d'aide à l'emploi basée sur l'équivalent du taux général du salaire minimum en vigueur au Québec sur une base de 35 heures/semaine. Cette allocation est réduite des prestations d'assurance-emploi ou de dernier recours qu'il reçoit déjà. S'il n'est pas prestataire de l'assurance-emploi ou d'une aide de dernier recours, le participant ne bénéficie que d'une aide technique<sup>12</sup>.

L'article 26 de la LAE prévoit que les prestations d'emploi ou les prestations similaires ayant fait l'objet d'un accord visé à l'article 63 de la LAE ne constituent pas une rémunération provenant d'un emploi, notamment aux fins de l'application de la LIR et de la retenue à la source des cotisations à l'assurance-emploi prévues à la partie IV de la LAE.

## **Notre interprétation**

Le montant d'une l'aide financière versée en vertu de la mesure *Soutien au travail autonome* d'Emploi Québec doit être inclus dans le calcul du revenu du participant qui le reçoit à titre d'« autre revenu », sauf si l'aide est attribuable à des frais de garde d'enfants<sup>13</sup>, car cette aide remplit les conditions suivantes prévues au paragraphe e.4 de l'article 311 de la LI :

---

<sup>9</sup> Emploi Québec, *id.*, pages 30 et 31 (4. Phases de la mesure).

<sup>10</sup> [http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Publications/00\\_ind\\_soutien-travail-autonome\\_F2435.pdf](http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Publications/00_ind_soutien-travail-autonome_F2435.pdf); <http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/citoyens/demarrer-son-entreprise/soutien-au-travail-autonome/>.

<sup>11</sup> *Supra* note 8.

<sup>12</sup> [http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide\\_mesures\\_services/13\\_Tableau\\_des\\_mesures/Tableau\\_des\\_mesures.pdf](http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/13_Tableau_des_mesures/Tableau_des_mesures.pdf), à la p. 16.

<sup>13</sup> Paragraphe e.4 de l'article 311 de la LI.

« **311.** Le contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit en vertu ou à titre : [...]

e.4) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes:

i. il est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien ou par un autre organisme;

ii. il est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;

iii. il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi; [...]

Puisqu'un traitement fiscal spécifique est prévu dans la LI pour une telle aide financière, nous n'avons pas à la qualifier autrement aux fins fiscales<sup>14</sup>. Cette aide financière doit donc être incluse dans le calcul du revenu du prestataire à titre d'« autre revenu » et elle n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu d'emploi ou son revenu d'entreprise.

À titre complémentaire, nous vous confirmons que l'aide financière n'a pas à faire l'objet de cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). En effet, d'une part, considérant la conclusion pour l'application de la LI ci-dessus, l'aide financière ne se qualifie pas à titre de revenu d'entreprise pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP ». D'autre part, il ne s'agit pas non plus d'un salaire admissible au RQAP étant donné qu'il ne s'agit pas d'une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi, vu l'article 26 de la LAE. En somme, il ne s'agit pas d'un « revenu de travail » au sens de l'article 43 de la LAP.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires  
(volet cotisations au RQAP)

---

<sup>14</sup> Nous vous référons aux jugements suivants : *Lambin c. R.*, 1996 CarswellNat 2766 (CCI); *Teasdale c. R.*, 1998 CarswellNat 33 (CCI).